

Circulaire DSS/DGAS/2C n° 2009-75 du 12 mars 2009 relative à l'application de l'article L. 133-4-4 du code de la sécurité sociale concernant la déduction des sommes remboursées au titre des soins de ville par l'assurance maladie sur les forfaits de soins alloués aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée comprenant un hébergement destiné à des personnes âgées

12/03/2009

Résumé : les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie peuvent déduire sur les forfaits de soins qu'ils allouent aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux unités et centres de soins de longue durée les remboursements de soins de ville faits aux personnes âgées dès lors que les soins en cause sont pris en charge dans les forfaits soins qu'ils leur versent.